

ARRETE N°100/R/24

PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, 2212-2, L2213-1, L2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande de la FCPE Association de parents d'élèves de Joseph Delteil, Présidente Mme LARROQUE Marion, rue Mgr Joseph Roucairol à Grabels (34790) qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour la manifestation « Fête de l'école élémentaire Joseph Delteil », parc du Château de Solas à Grabels, le vendredi 28 juin 2024 de 17h00 à 23h00.

CONSIDERANT la nécessité de réglementer cet événement pour assurer la sécurité des personnes,

CONSIDERANT que l'organisateur décharge expressément la commune et leurs représentants de toutes responsabilités civiles pour les risques éventuels et dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens lors de cette manifestation, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public parc du Château de Solas, le vendredi 28 juin 2024 de 17h00 à 23h00.

ARTICLE 2 : Une autorisation de débit de boisson temporaire n°23/2024 a été délivrée à Mme LARROQUE Marion et Mme MASSIP de l'FCPE de Grabels, qui assureront la buvette.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est, et reste responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public pendant la durée de cette manifestation.

ARTICLE 4 : A l'issue, le pétitionnaire s'engage à restituer les lieux propres

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à tout moment, sans indemnités, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Signature

Cachet

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis pour exécution :

- Au pétitionnaire,
- Au Chef de poste du service de Police Municipale,
- Au Directeur des services techniques municipaux,
- A Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de St Gély du Fesc.

Fait à Grabels, le vendredi 21 juin 2024

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet